

1961⁶³, à la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶⁴ et au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁶⁵,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de cette résolution, un certain nombre d'Etats ont adhéré à un ou plusieurs de ces instruments,

1. *Souligne* l'importance que revêtent, pour le contrôle international des drogues, l'accession universelle à ces trois traités et l'entrée en vigueur, à une date aussi rapprochée que possible, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique;

2. *Invite instamment* les gouvernements des pays que concernent directement la fabrication et la production de substances psychotropes à ratifier la Convention sur les substances psychotropes ou à y accéder aussitôt que possible;

3. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention de tous les gouvernements sur la présente résolution;

4. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur les progrès réalisés dans la voie de l'acceptation universelle des trois traités en question.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

3148 (XXVIII). Préservation et épanouissement des valeurs culturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972,

Notant l'existence dans de nombreux pays d'une législation visant à assurer la protection du patrimoine artistique et culturel,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁶⁶ sur la question de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles,

Considérant que la préservation des valeurs culturelles nationales ne devrait pas conduire à un morcellement du monde du fait du repli des différentes cultures sur elles-mêmes,

Affirmant le droit souverain de chaque Etat de formuler et d'appliquer, conformément à sa situation et aux exigences nationales, les politiques et mesures propres à enrichir ses valeurs culturelles et son patrimoine national,

Reconnaissant que le caractère unique de chaque culture dérive d'une multiplicité d'influences qui s'exercent sur un long espace de temps,

Considérant que la valeur et la dignité de chaque culture, de même que la possibilité de préserver et d'affirmer ses caractéristiques distinctives, correspondent à un droit fondamental de tous les pays et de tous les peuples,

Tenant compte du développement rapide des moyens d'information, qui constituent l'un des instruments les

plus importants de diffusion du progrès scientifique et technique, et du rôle croissant qu'ils jouent dans la vie culturelle et morale de la société,

Convaincue, d'une part, qu'un effort plus intense s'impose pour empêcher l'emploi abusif ou à mauvais escient des nouvelles découvertes de la science et de la technique qui met en danger les caractéristiques distinctives de toutes les cultures et, d'autre part, que toutes les mesures nécessaires doivent être prises en vue de préserver, d'enrichir et de développer davantage les cultures et modes de vie nationaux,

Convaincue en outre que la notion de préservation, de renouvellement et de formation constante des valeurs culturelles doit être une notion non pas statique mais dynamique, qui rattache le patrimoine culturel des nations aux programmes actuels et futurs de développement national,

1. *Invite instamment* les gouvernements à faire des valeurs culturelles, tant matérielles que spirituelles, un élément indissociable de leurs efforts de développement, en s'attachant plus particulièrement aux considérations ci-après :

a) Nécessité d'assurer à tous le plus large accès possible aux lieux, locaux, installations et institutions qui sont des centres de communication culturelle et constituent un foyer d'idées favorisant la culture nationale;

b) Préservation ou restauration des sites qui revêtent une importance historique particulière;

c) Participation de la population à l'élaboration et à l'application de mesures assurant la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles et morales;

d) Nécessité d'une action de grande envergure, sur les plans de l'éducation et de l'information en vue :

i) D'encourager le sens civique à l'égard du patrimoine culturel pour permettre à chaque individu de se pénétrer et de se servir des valeurs culturelles, tant matérielles que spirituelles, en tant que facteur de progrès et d'épanouissement de sa personnalité;

ii) De rendre le public conscient de l'importance sociale et esthétique du milieu culturel;

iii) D'assurer l'enrichissement et le progrès des valeurs vivantes par la libre activité créatrice;

e) Identification, préservation et développement des diverses valeurs culturelles de chaque région afin de maintenir les aspirations locales et d'en tirer parti au maximum dans la mise en œuvre des plans de développement, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et la qualité de la vie en général;

2. *Reconnaît* que les contacts et les échanges entre différentes cultures, réalisés sur la base de l'égalité et compte dûment tenu du principe de la souveraineté des Etats, peuvent contribuer véritablement à l'enrichissement et au développement des cultures nationales et des valeurs culturelles régionales;

3. *Lance un appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils respectent la législation nationale visant à assurer la protection du patrimoine artistique;

4. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, agissant en coopération avec les Etats Membres, d'étudier toutes les conséquences juridiques découlant de l'existence d'une législation visant à assurer la protection du patrimoine artistique national, y compris les problèmes relatifs à l'échange et à la restitution volontaire de diverses œuvres d'intérêt culturel;

⁶³ Ibid.

⁶⁴ E/CONF.58/6.

⁶⁵ E/CONF.63/8.

⁶⁶ Voir A/9227.

5. *Recommande* au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de faire entreprendre, compte dûment tenu du travail déjà accompli et en utilisant les moyens dont il dispose, un programme de recherche interdisciplinaire dans les domaines de l'éducation, de l'information et de la planification du développement, conçu en vue de préserver et développer encore les valeurs culturelles distinctives et d'en encourager une plus large connaissance à cette époque d'accélération du progrès scientifique et technique, et, en particulier :

a) De rassembler des renseignements sur les problèmes mentionnés ci-dessus dans divers contextes sociaux et culturels;

b) De favoriser les échanges internationaux de renseignements concernant la mise au point et l'application des méthodes que les Etats emploient actuellement pour assurer la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles;

c) D'analyser le rôle des moyens d'information dans la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles, en particulier du point de vue de l'intégration des moyens d'information dans les politiques culturelles nationales;

6. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Préservation et épanouissement des valeurs culturelles".

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

3149 (XXVIII). Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Proclamation de Téhéran⁶⁷ ainsi que la résolution XI adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme le 12 mai 1968⁶⁸,

Rappelant en outre sa résolution 2450 (XXIII) du 19 décembre 1968 et ses résolutions ultérieures sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique,

Regrettant que la Commission des droits de l'homme n'ait pas été en mesure d'examiner cette question à sa vingt-neuvième session,

Prie la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'accorder une priorité élevée à l'examen de cette question conformément à sa décision du 3 avril 1973⁶⁹.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

⁶⁷ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 3.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 13.

⁶⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265)*, chap. XII.

3150 (XXVIII). Utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et du développement social

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 3026 B (XXVII) du 18 décembre 1972 et rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question⁷⁰,

Notant le rôle positif que jouent les réalisations de la science et de la technique dans le développement de l'humanité et l'accélération sans précédent du rythme du progrès de la science et de la technique,

Convaincue que le progrès de la science et de la technique entraîne des transformations importantes dans de nombreux domaines de la vie de la société et devrait servir à exercer une influence bénéfique sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Considérant que le progrès de la science et de la technique, tout en augmentant sans cesse les possibilités d'améliorer la condition humaine, peut, dans un certain nombre de cas, engendrer des problèmes sociaux et s'accompagner d'un accroissement des inégalités sociales et matérielles et d'une détérioration de la situation sociale de larges secteurs de la population,

Notant la nécessité pressante d'utiliser pleinement le progrès de la science et de la technique pour le bien de l'homme et de neutraliser ses conséquences négatives actuelles et celles qu'il pourrait avoir dans l'avenir,

Constatant avec inquiétude que le progrès de la science et de la technique est utilisé par les forces impérialistes et colonialistes pour accélérer la course aux armements, réprimer les mouvements de libération nationale et priver les peuples de leurs droits fondamentaux,

Réaffirmant le droit des peuples à l'autodétermination et la nécessité de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que la dignité de la personnalité humaine à la lumière du progrès de la science et de la technique,

1. *Demande* à tous les Etats de continuer à développer la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination et du respect de la souveraineté nationale, de la liberté et de l'indépendance, et en vue du développement économique et social et de l'amélioration de la qualité de la vie pour l'ensemble de la population;

2. *Estime* que le progrès scientifique et technique a eu, d'une manière générale, des effets bénéfiques et recèle de grandes possibilités pour l'avenir;

3. *Recommande* à tous les Etats d'adopter une politique visant à utiliser toutes les réalisations de la science et de la technique pour satisfaire les besoins matériels et spirituels de tous les secteurs de la population;

4. *Reconnaît* que, là où l'on a recours à ce procédé, l'utilisation des réalisations de la science et de la technique aux fins de violer la souveraineté des Etats, de s'immiscer dans leurs affaires intérieures, de mener des guerres d'agression, de réprimer les mouvements

⁷⁰ Voir A/9075.